

NUISANCES SONORES



Nuisances sonores

Par arrêté préfectoral, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de provoquer une gêne en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses, perceuses etc... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants, sous peine d'amende :

Jours ouvrables	8h30 à 12h00	14h30 à 19h30
Samedi	9h00 à 12h00	15h00 à 19h00
Dimanches et jours fériés	10h00 à 12h00	16h00 à 18h00

Les professionnels sont tenus de limiter leurs émissions de bruit de 7 h à 22 h, tous les jours de la semaine.

Le bruit est en revanche strictement interdit la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Tous les bruits causés par le comportement d'une personne ou d'un animal placé sous sa responsabilité, communément appelés « bruit de voisinage », peuvent faire l'objet d'une verbalisation par le Maire ou la